

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Environnement SUD

Perpignan, le 22/03/2023

2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TRANSPORTS RAYMONDIS**

MAS DE LA GARRIGUE NORD  
PEAGE PERPIGNAN NORD  
66600 RIVESALTES

Références : 2023 – 056 – PR/EX  
Code AIOT : 0100017295

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement TRANSPORTS RAYMONDIS implanté MAS DE LA GARRIGUE NORD PEAGE PERPIGNAN NORD 66600 RIVESALTES. L'inspection a été annoncée le 16/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'Action Nationale 2023 Post accident- Rouen : mise en oeuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles (Volet Entrepôts).

Lors de contrôles réalisés sur la zone logistique de la garrigue à Rivesaltes, l'inspection a constaté la présence d'entrepôts non-connus de l'administration et potentiellement visés par la réglementation ICPE. Les installations de la SA TRANSPORTS RAYMONDIS, ont été inspectés dans ce contexte.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site au regard de la réglementation "ICPE".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSPORTS RAYMONDIS
- MAS DE LA GARRIGUE NORD PEAGE PERPIGNAN NORD 66600 RIVESALTES
- Code AIOT : 0100017295
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA TRANSPORTS RAYMONDIS est installée depuis l'an 2000 à Rivesaltes, à la sortie de l'A9, sur la zone logistique de la Garrigue. Cette entreprise locale est familiale est spécialisée dans le transport et le stockage de liquides alimentaires (principalement de vin conditionné).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative du site au regard de la réglementation "ICPE"

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
3. « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe	Observation de l'inspection

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, l'inspection a permis de valider le non-classement des installations au regard de la réglementation des ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Classement ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  Rubrique 1510 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques  Rubrique 1511. Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble des installations comprenant: <ul style="list-style-type: none"><li>• la SA TRANSPORTS RAYMONDIS qui dispose d'un entrepôt frigorifique d'une surface de 1200 m<sup>2</sup>;</li><li>• la SCI NEODIS qui dispose d'un entrepôt frigorifique d'une surface de 3500 m<sup>2</sup>;</li><li>• la SARL VINOTEL qui dispose d'un entrepôt frigorifique d'une surface de 3200 m<sup>2</sup>.</li></ul> Ces différentes sociétés sont gérées par la maison mère RAYMONDIS. Le contrôle a permis de constater que les 3 exploitations ne relèvent pas de la rubrique ICPE 1510 "Entrepôts couverts" et qu'il s'agit d'entrepôts frigorifiques visés par la rubrique 1511 "Entrepôts frigorifiques" dans lesquels les conditions de température sont inférieures à 18° C, pour la conservation de vin (en bouteille).  Afin de justifier le non-classement des installations, l'exploitant a présenté le rapport établi par le Bureau Véritas en date du 10/02/2021, réalisé dans le cadre de la construction du bâtiment de la SCI NEODIS. Le document fait état d'une quantité de matière stockée inférieure à 500 tonnes (sans justification) et d'un volume susceptible d'être stocké de 4977 m <sup>3</sup> (soit inférieur au volume de classement de 5000 m <sup>3</sup> ). Or la note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire, indique au n°2 "Classement des stockages associés à la rubrique 2251 (préparation et conditionnement du vin)": <i>De manière générale, le stockage de vin ainsi que le stockage des produits combustibles utilisés pour son conditionnement (étiquettes, cartons, bouchons, contenants, ...) sont visés par les rubriques 1510 ou 1511 (éventuellement 1530, 1532 ou 2663 pour les produits de conditionnement seuls), y compris lorsque le vin seul est considéré comme incombustible en raison d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 10 %.</i>

Pour le stockage de vin, la masse de matière combustible à comparer au seuil de classement de 500 tonnes est :

- d'une part, la masse d'alcool des vins de titre alcoométrique strictement supérieur à 10 %. A titre forfaitaire, une densité d'éthanol dans le vin égale à 0,8 peut être prise en compte pour le calcul de cette masse ;
- d'autre part, la masse des autres matériaux combustibles présents, en particulier les contenants et les produits de conditionnement (fûts ou cuves en bois, palettes...).

Après un rapide calcul établi sur la base d'un stockage moyen, la masse de matière combustible semble inférieure au seuil de classement de 500 tonnes pour les 3 entrepôts frigorifiques.

Par ailleurs, l'inspection a vérifié les critères de classement relatifs aux activités connexes, à savoir:

- rubrique 1185 "Gaz à effet de serre fluorés" n° 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation; L'attestation de la société Catalan Froid Clim du 3 mai 2021, confirme que dans les équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg.
- rubrique 2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs électriques"; le rapport établi par le Bureau Véritas déclare que la puissance maximale de courant continu utilisable dans les ateliers de charge (lorsque la charge produit de l'hydrogène) est inférieure à 50 kW.

**Observation:**

La société TRANSPORTS RAYMONDIS doit confirmer le non-classement ICPE relatif à la rubrique 1511, de l'ensemble des entrepôts frigorifiques exploités par ses filiales, en appliquant la règle suivante:

la masse de matière combustible à comparer au seuil de classement de 500 tonnes est :

- d'une part, la masse d'alcool des vins de titre alcoométrique strictement supérieur à 10 %. A titre forfaitaire, une densité d'éthanol dans le vin égale à 0,8 peut être prise en compte pour le calcul de cette masse ;
- d'autre part, la masse des autres matériaux combustibles présents, en particulier les contenants et les produits de conditionnement (fûts ou cuves en bois, palettes...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Réponse de l'exploitant:**